

**4C2**

**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 222 Place Ernest Granier, 34000 Montpellier**  
**RCS MONTPELLIER 980 533 400 (la « Société »)**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 18 DECEMBRE 2024**

**LES SOUSSIGNES :**

**La société LES 4 CANAUX**, détenant 510 actions de la Société,

**La Société FIBA**, représentée par Monsieur Andrea FIUMICELLI, détenant 170 actions de la Société,

**La Société LDC**, représentée par Monsieur Luca DAVY, détenant 80 actions de la Société,

**La société HealthInnotech GmbH**, représentée par Monsieur Fried-Michael DAHLWEID, détenant 50 actions de la Société,

**Monsieur Antoine AVIGNON**, détenant 80 actions de la Société,

**La société AxLR, SATT OCCITANIE MEDITERRANEE**, représentée par Monsieur Philippe NERIN, détenant 60 actions de la Société

**La société OPHEN**, représenté par Monsieur Thomas RIQUIER détenant 50 actions de la Société,

Détenant, ensemble, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société et ci-après désignées ensemble les « **Associés** »,

Ont pris, aux termes d'un acte constatant leur volonté unanime conformément à l'article 22 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

- Refonte globale des statuts
- Signature du contrat de sous-licence d'exploitation avec la société AxLR, SATT OCCITANIE MEDITERRANEE
- Pouvoir en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

*(Refonte globale des statuts)*

Les Associés connaissance prise du projet des nouveaux statuts de la société figurant en annexe, décident de refondre les statuts aux fins notamment d'y adjoindre ou de modifier :

- Les règles relatives à la transmission des actions (Article 12)
- Les règles d'adoption des décisions collectives (Article 25) ;
- Les conditions de nomination du Président et des Directeurs généraux (Articles 16 et 17).

En conséquence, les Associés prennent acte de la présente décision, et approuvent les statuts mis à jour de la Société 4C2, article par article, puis dans leur ensemble.

## **DEUXIEME DECISION**

*(contrat de sous licence d'exploitation avec la société  
AxLR, SATT OCCITANIE MEDITERRANEE)*

Les Associés prennent acte de la signature en date du 6 décembre 2024 du contrat de sous-licence d'exploitation avec la société AxLR, SATT OCCITANIE MEDITERRANEE et s'engagent à signer un Pacte d'Associés avec AxLR, dont le soin de la rédaction est laissé à la discrétion de la Société ledit Pacte contiendra toutes les clauses usuelles en la matière, et il devra en outre inclure expressément les clauses telles que rédigées ci-dessous :

### **« Clause de liquidité »**

*A compter du 5<sup>ème</sup> anniversaire de la date à laquelle AxLR est devenue associée de la Société, les Parties s'engagent à se rapprocher et à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution permettant la liquidité des actions de la Société qu'AxLR détient et le remboursement de son compte courant d'associé (l'« **Accord** »), notamment au titre d'une offre d'achat de la Société ou de l'admission des actions ou de la Société sur un marché organisé ou réglementé de l'Union Européenne, le NASDAQ ou le NYSE (une « **Introduction en Bourse** »). Dans le cadre de la réalisation d'une Introduction en Bourse, les Parties s'engagent à accorder à AxLR une priorité de présentation de ses actions, avec prise en charge par la Société des frais liés à l'Introduction en Bourse et au placement des actions, dans les limites des lois et règlements applicables.*

*Dans le cas où aucun Accord n'aurait été conclu ou n'aurait été appliqué au plus tard dans les 8 (huit) mois à compter du 5<sup>ème</sup> anniversaire de la date à laquelle AxLR est devenue associée de la Société, AxLR disposera de la faculté :*

**1. Soit d'exiger le rachat des actions d'AxLR** par les Associés, la Société ou par tout tiers que ces derniers substitueraient (« Notification de Retrait »). Le prix d'acquisition des actions d'AxLR serait alors déterminé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par AxLR de sa décision d'exercer son droit de sortie, à dire d'expert. Faute pour les Parties de s'entendre sur le choix de cet expert dans un délai de quinze (15) jours, celui-ci sera désigné par application de la clause d'expertise figurant ci-après.

*La cession des actions AxLR devra intervenir, avec paiement comptant du prix de cession, au plus tard à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Retrait. En cas de mise en œuvre de la clause d'expertise, le rachat des actions AxLR devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de la remise par l'expert de son rapport définitif.*

*Les actions AxLR seront réparties, à défaut de la mise en œuvre d'une réduction de capital de la Société par rachat et annulation des actions AxLR, entre les Associés (autres que AxLR) au prorata de leur participation dans le capital de la Société.*

*Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que les engagements prévus au présent article valent promesse irrévocable d'achat par les Associés (autres que AxLR) des actions d'AxLR, laquelle promesse est acceptée par AxLR en tant que promesse seulement, AxLR se réservant le droit d'en demander la réalisation ou non. Les Associés autres qu'AxLR s'interdisent expressément de révoquer la présente promesse d'achat pendant toute la durée du présent pacte, et reconnaissent que cette promesse est susceptible d'exécution forcée conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil.*

**2. Soit de procéder à la mise en vente de l'intégralité des actions de la Société au profit d'un tiers en confiant un mandat de vente à un intermédiaire financier à l'expertise reconnue pour ce type de transaction (ci-après le « Mandat de Vente »).**

*En cas de mise en œuvre d'un Mandat de Vente, les Associés désigneront à la majorité simple des voix, un intermédiaire indépendant notoirement connu. En cas d'absence de désignation du mandataire dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la notification par AxLR de sa décision de mettre en œuvre un Mandat de Vente, le choix du mandataire appartiendra à AxLR avec la possibilité pour elle de procéder à la signature du Mandat de Vente.*

*L'intermédiaire choisi aura pour mandat de rechercher un acquéreur pour une quotité d'actions représentant, sur une base pleinement diluée, 100% du capital de la Société, de manière à permettre aux Associés de céder leur participation en numéraire, au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa désignation.*

*L'ensemble des Associés s'engagent à coopérer efficacement dans le cadre du Mandat de Vente notamment. En toutes circonstances, les Associés fondateurs seront associés au processus de liquidité et seront régulièrement informés de l'état d'avancement des discussions. Les frais liés au Mandat de Vente seront répartis entre les Associés, au prorata des sommes perçues de la vente des actions.*

*Tout mandat signé en application des modalités ci-dessus sera exclusif sans préjudice de la faculté pour les autres Parties de présenter des candidats acquéreurs ou de se proposer comme acquéreurs par l'intermédiaire du mandataire ainsi choisi.*

*En cas d'offre d'acquérir cent pour cent (100%) des actions de la Société obtenue dans le cadre de ce processus, qu'AxLR souhaiterait accepter et après que cette dernière a notifié sa décision d'acceptation aux autres Parties Associés, toutes les Parties Associés devront soit (i) Transférer leurs actions à l'acquéreur ainsi désigné, aux mêmes conditions et modalités que celles acceptées par AxLR, soit (ii) procéder par eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de tout acquéreur de leur choix, à l'acquisition des actions d'AxLR, selon les mêmes conditions et modalités (notamment financière et de calendrier) proposées par le tiers acquéreur et acceptées par AxLR.*

*Les Parties conviennent que la présente clause de liquidité pourra également être actionnée en cas de cessation du Contrat, pour quelque motif que ce soit, AxLR n'ayant pas vocation à demeurer actionnaire de la Société en l'absence d'exécution du Contrat.*

**Clause d'indemnisation en cas de dilution significative**

*Il est expressément convenu entre les Parties que dans l'hypothèse où il serait procédé à une opération sur le capital de la Société (par voie d'augmentation de capital et/ou réduction de capital, coup d'accordéon, émission de valeurs mobilières, etc., avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription) conduisant à faire disparaître la participation d'AxLR, immédiatement ou à terme, (ou toute opération ayant un effet équivalent telle que la création d'actions de préférence assortis de droits spécifiques), la Société devra immédiatement procéder au versement à AxLR d'une indemnité égale au montant des créances d'AxLR ayant fait l'objet d'une incorporation au capital de la Société par voie d'augmentation de capital souscrite par compensation, ainsi qu'au montant correspondant à la valeur nominale des titres financiers ayant été convertis le cas échéant.*

*AxLR disposera de la faculté de renoncer par écrit à l'application de la présente clause en fonction des conditions de l'opération dilutive envisagée.*

**Conditions consenties en cas de sortie**

*Dans l'hypothèse d'un transfert de l'intégralité des actions de la Société à un tiers :*

- *AxLR au regard de son statut et de son activité ne sera pas tenue de consentir un engagement de non-concurrence au tiers-acquéreur d'actions ;*
- *AxLR ne pourra en aucun cas être tenue de délivrer de garanties quelconques au tiers-acquéreur.*

**Clause d'expertise**

*A défaut d'accord entre les parties concernées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par AxLR de sa décision d'exercer son droit de sortie, les parties conviennent de s'en remettre à la décision d'un expert en la soumettant à l'expertise d'un cabinet d'expertise comptable indépendant, nationalement reconnu et n'ayant pas exercé de mission pour l'une des parties depuis plus de six (6) mois, statuant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil (le « **Tiers-Expert** »).*

*Le Tiers-Expert sera désigné d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier sur requête de la partie la plus diligente, statuant selon la procédure accélérée au fond. En cas de refus ou de carence du Tiers-Expert ou d'impossibilité pour le Tiers-Expert d'accomplir sa mission (dans ces deux derniers cas pendant une période supérieure à quinze (15) jours, un nouveau Tiers-Expert sera désigné selon les mêmes modalités (accord entre les parties ou, à défaut, désignation par le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier).*

*Dans l'hypothèse où le différend serait soumis au Tiers-Expert, chacune des parties concernées aura la possibilité de soumettre au Tiers-Expert (avec copie à l'autre Partie) ses conclusions écrites exposant sa position sur les éléments contestés dans les dix (10) jours à compter de la date à laquelle le Tiers-Expert aura été saisi. Le Tiers-Expert ne devra pas communiquer avec l'une ou l'autre des parties sans envoyer une copie de cette communication à l'autre Partie concernée, et ne sera pas non plus autorisé à rencontrer le représentant de l'une des parties sans donner au représentant de l'autre Partie la possibilité d'assister à cette rencontre. Chacune des parties devra fournir toute information permettant au Tiers-Expert de remplir pleinement sa mission.*

*Avant de remettre son rapport définitif, le Tiers Expert convoquera les parties pour leur présenter leurs conclusions provisoires (« **pré-rapport** ») et recueillir leurs observations qui devront être communiquées dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la remise du pré-rapport.*

*Le Tiers-Expert devra remettre aux parties concernées par le désaccord son rapport établissant le prix applicable dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation. La décision du Tiers-Expert, qui prendra la forme d'un rapport écrit remis aux parties, s'imposera d'une manière définitive aux parties, sauf erreur manifeste (telle que définie par la jurisprudence). Le rapport devra obligatoirement faire application des principes, définitions et modalités de calcul expressément prévus aux présentes et applicables (le cas échéant) à la détermination du prix des actions nouvelles, sans pouvoir ni les modifier, ni les ajuster de quelque manière que ce soit, et en examinant et résolvant les seuls éléments de désaccord qui lui auront été soumis.*

*Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés à parts égales entre les parties concernées par le désaccord.*

**TROISIEME DECISION**  
*(Pouvoirs pour les formalités)*

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité relatives aux décisions ci-dessus adoptées, et, plus généralement, faire le nécessaire.

*Les Associés reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte sous seing privé soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du présent acte sous seing privé ainsi signé vaille preuve, entre les parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit acte. En outre, les parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.*

**Les Associés**

La société LES 4 CANAUX  
M. Frédéric COURIOL

DocuSigned by:  
*Frederic Couriol*  
5010681BB287493...

M. Antoine AVIGNON

Signé par :  
*Antoine AVIGNON*  
9DB5B3C7E391427...

La société OPHEN  
M. Thomas RIQUIER

Signé par :  
*Thomas Riquier*  
35302241A18F437...

La société AxLR, SATT OCCITANIE MEDITERRANEE  
M. Philippe NERIN  
Mme Justine Casanova

Signé par :  
*Justine CASANOVA*  
65B38964DB8A45F...

La société FIBA  
M. Andrea FIUMICELLI

Firmato da:  
*Andrea Fiumicelli*  
C5C9DE793D92432...

La Société LDC  
M. Lucas DAVY

Signé par :  
*Lucas Davy*  
096988D7179C4EE...

La Société HealthInnotech GmbH  
M. Fried-Michael DAHLWEID

Signiert von:  
*Michael Dahlweid*  
48EE3740BA6D424...

DocuSigned by:  
*Philippe NERIN*  
FFA03D1795444BD...